

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/09/18/2017013342/justel>

Dossier numéro : 2017-09-18/09

Titre

18 SEPTEMBRE 2017. - Arrêté royal relatif à la lutte contre la diarrhée virale bovine

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 14-02-2020 inclus.

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT.AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 10-10-2017 page : 91805

Entrée en vigueur : 20-10-2017

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Dépistage du B.V.D.V.

Art. 3-5

[CHAPITRE III.](#) - Echantillonnage

Art. 6-8

[CHAPITRE IV.](#) - Marques auriculaires à biopsie

Art. 9-10

[CHAPITRE V.](#) - Modalités de qualification des bovins

Art. 11-14

[CHAPITRE VI.](#) - Modalités de qualification des troupeaux

Art. 15

[CHAPITRE VII.](#) - Mesures d'application pour un bovin avec un statut " IPI ", " suspect d'être IPI " et " B.V.D. inconnu "

Art. 16-19

[CHAPITRE VIII.](#) - Règles relatives au commerce et au rassemblement de bovins

Art. 20-21

[CHAPITRE IX.](#) - Diagnostic

Art. 22-25

[CHAPITRE X.](#) - Vaccination

[CHAPITRE XI.](#) - Dispositions générales

[CHAPITRE XII.](#) - Dispositions finales

[ANNEXES.](#)

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application et définitions

Article [1er](#). Le présent arrêté définit les règles relatives à la lutte contre la diarrhée virale bovine chez les bovins. Cet arrêté ne s'applique pas aux bovins détenus dans des organismes, instituts ou centres officiellement agréés, comme définis à l'article 3, § 1, 8°, de l'arrêté royal du 18 décembre 2015 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations de certains animaux vivants et définissant les conditions d'agrément des organismes, instituts et centres.

[Art. 2.](#) § 1er. Pour l'application du présent arrêté, les définitions de l'arrêté royal du 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins sont d'application.

En outre, pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° B.V.D.: diarrhée virale bovine;
- 2° B.V.D.V.: virus responsable de tous les types de B.V.D., y compris la " maladie des muqueuses ";
- 3° marque auriculaire à biopsie: moyen de primo-identification par lequel un échantillon de tissus est prélevé simultanément à l'identification du bovin;
- 4° examen virologique: recherche de la présence du B.V.D.V.;
- 5° examen sérologique: recherche de la présence d'anticorps dirigés contre le B.V.D.V.;
- 6° examen virologique (ou sérologique) agréé: examen virologique (ou sérologique) tel que prévu à l'article 22, deuxième alinéa, 1° et 2°, réalisé dans un laboratoire agréé sur un échantillon prélevé conformément aux dispositions du chapitre III du présent arrêté;
- 7° attestation B.V.D. : document délivré par une association et qui mentionne la qualification B.V.D.V. d'un bovin ou d'un troupeau;
- 8° banque de données B.V.D.: banque de données où sont enregistrés les résultats des examens virologiques et sérologiques;
- 9° bovin IPI: bovin immunotolérant, infecté de manière persistante par le B.V.D.V.;
- 10° statut " IPI ": statut attribué à un bovin qui répond aux conditions décrites à l'annexe 3, A;
- 11° statut " suspect d'être IPI ": statut attribué à un bovin qui répond aux conditions décrites à l'annexe 3, B;
- 12° statut " non IPI après examen ": statut attribué à un bovin qui répond aux conditions décrites à l'annexe 3, C;
- 13° statut " non IPI par descendance ": statut attribué à un bovin qui répond aux conditions décrites à l'annexe 3, D;
- 14° statut " non IPI par statut troupeau ": statut attribué à un bovin qui répond aux conditions décrites à l'annexe 3, E;
- 15° statut " B.V.D. inconnu ": statut attribué à un bovin enregistré dans SANITEL et qui ne répond pas aux conditions décrites aux points 10°, 11°, 12°, 13° et 14° ;
- 16° statut " indemne de B.V.D. " : statut attribué à un troupeau qui répond aux conditions décrites à l'annexe 4, A et B;
- 17° laboratoire agréé: laboratoire qui répond aux conditions de l'annexe 1;
- 18° [¹ Sciensano : l'institution publique visée à l'article 3 de la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano]¹;
- 19° arrêté royal du 23 mars 2011: arrêté royal du 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins;
- 20° Fonds: le fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, créé par l'article 3 de la loi du 23 mars 1998;
- 21° arrêté royal du 6 décembre 1978: arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine;
- 22° certificat B.V.D.: un document délivré et validé par l'autorité compétente en relation avec le statut sanitaire B.V.D. d'un bovin;

- 23° mère: mère biologique;
24° L.N.R.: Laboratoire National de Référence;
25° PCR: réaction de polymérisation en chaîne;
26° ELISA: Enzyme-Linked Immuno Sorbent Assay;
27° le Service: Direction Générale Animaux, Végétaux et Alimentation du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement;
28° le Ministre : le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions.
§ 2. Sauf en cas de dispositions différentes prévues par le présent arrêté, les règles d'identification et d'enregistrement des bovins s'appliquent conformément:
1° au Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le Règlement (CE) n° 820/97 du Conseil;
2° au Règlement (CE) n° 911/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation;
3° à l'arrêté royal du 23 mars 2011.

(1)<AR 2018-03-28/02, art. 129, 002; En vigueur : 01-04-2018>

CHAPITRE II. - Dépistage du B.V.D.V.

Art. 3. § 1er. Chaque veau nouveau-né, vivant ou mort, doit subir un prélèvement pour un examen virologique dans les sept jours suivant sa naissance.

Pour ce faire, le détenteur peut chez un veau nouveau-né vivant, un veau mort-né ou un veau mort dans les sept jours après la naissance:

1° prélever lui-même l'animal à l'aide d'une marque auriculaire à biopsie en application de l'article 6, deuxième alinéa;

ou

2° faire appel à son vétérinaire d'exploitation pour réaliser le prélèvement:

i) dans le cas où il identifie le veau à l'aide d'une marque auriculaire conventionnelle conformément au chapitre VI de l'arrêté royal du 23 mars 2011;

ii) s'il n'identifie pas le veau mort-né ou le veau mort dans les sept jours après la naissance.

§ 2. Tout bovin, provenant d'échanges commerciaux ou importé, pour lequel aucune garantie équivalente tel que prévu à l'article 11, § 3 ne peut être fournie, doit être échantillonné par le vétérinaire d'exploitation pour un examen virologique dans les sept jours après son introduction dans le troupeau, et, de toute façon, avant que le bovin ne quitte à nouveau le troupeau.

Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prolongé jusqu'à trente jours pour les veaux d'engraissement qui sont amenés dans des exploitations d'engraissement de veaux autorisées. Dans ce cas, un seul délai de trente jours est également valable pour l'application des dispositions de l'article 5, § 1er, deuxième alinéa et l'article 19.

§ 3. Les prélèvements prévus au paragraphe 1er ne sont pas obligatoires dans un troupeau avec un statut " indemne de B.V.D. ", excepté pour les veaux nés de mères ayant été introduites dans le troupeau au cours des 280 jours qui ont précédé leur naissance et dans un troupeau pour lequel l'examen sérologique montre un résultat défavorable comme décrit à l'article 15, § 3.

Art. 4. Le vétérinaire d'exploitation qui a été appelé pour un avortement en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 6 décembre 1978 envoie le fœtus de toute mère qui a avorté à un laboratoire agréé lié à une association en vue d'un examen virologique.

En cas d'avortement, l'Agence peut, sur avis du ^[1] Sciensano^[1], en fonction des développements scientifiques, autoriser que d'autres prélèvements soient réalisés et envoyés à la place du fœtus.

(1)<AR 2018-03-28/02, art. 130, 002; En vigueur : 01-04-2018>

Art. 5. § 1er . Le détenteur doit, dans les sept jours de la notification par l'association, faire échantillonner par son vétérinaire d'exploitation en vue d'un test virologique, tout bovin de son troupeau qui a reçu un statut " suspect d'être IPI ".

Le détenteur doit, dans les sept jours de la notification par l'association, faire échantillonner par son vétérinaire d'exploitation en vue d'un test virologique, tout bovin de son troupeau qui a reçu un statut " B.V.D. inconnu ".

§ 2. Chaque détenteur doit faire échantillonner par son vétérinaire d'exploitation en vue d'un examen virologique, tous les bovins de statut " B.V.D. inconnu " âgés de plus de soixante jours présents dans son troupeau et ce:

i) endéans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté dans le cas des troupeaux dans lesquels un bovin de statut " IPI " séjourne ou a séjourné avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;

ii) endéans les trois mois qui suivent la notification par l'association dans le cas des troupeaux dans lesquels le statut " IPI " a été attribué à un bovin après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;

iii) avant le 1er janvier 2018 dans tous les autres cas.

Les associations informent les détenteurs des troupeaux concernés ainsi que leur vétérinaire d'exploitation.

CHAPITRE III. - Echantillonnage

Art. 6. Pour l'application du présent arrêté, le vétérinaire d'exploitation est seul compétent pour la réalisation des prélèvements prévus dans le cadre d'un examen virologique ou sérologique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la prise d'échantillon de tissus en vue d'un examen virologique peut être faite par le détenteur à l'aide d'une marque auriculaire à biopsie à l'occasion de l'identification obligatoire de ses propres animaux en application du chapitre VI de l'arrêté royal du 23 mars 2011.

Art. 7. Chaque échantillon doit être identifié avec le numéro d'identification complet du bovin.

S'il s'agit d'un avortement comme visé à l'article 4 ou d'un veau mort-né comme visé à l'article 3, § 1er, 2°, ii), l'échantillon doit être identifié au moyen du numéro d'identification complet de la mère.

Art. 8. L'échantillonneur est responsable de l'envoi des échantillons à un laboratoire agréé dans les sept jours après l'échantillonnage. En attendant leur envoi, les échantillons doivent être conservés au sec et au frais.

CHAPITRE IV. - Marques auriculaires à biopsie

Art. 9. Sans préjudice des dispositions de l'article 14 de l'arrêté royal du 23 mars 2011, une marque à biopsie, pour être agréée, doit répondre aux conditions complémentaires décrites à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 10. En complément de l'article 15 de l'arrêté royal du 23 mars 2011 et avant de commencer la distribution aux détenteurs d'une marque auriculaire à biopsie agréée, le fournisseur transmet à l'Agence une liste reprenant les laboratoires agréés qui acceptent l'échantillon de leur marque auriculaire à biopsie pour traitement et pour examen virologique.

La liste visée à l'alinéa 1er doit être accompagnée d'une copie de la convention écrite entre le fournisseur et le(s) laboratoire(s) agréé(s) qui garantit le traitement et l'examen virologique.

L'Agence transmet cette liste aux associations et les tient informées de chaque mise à jour.

CHAPITRE V. - Modalités de qualification des bovins

Art. 11. § 1er. Tout bovin reçoit le statut " B.V.D. inconnu " au moment de son premier enregistrement dans SANITEL.

§ 2. Un bovin reçoit:

1° le statut " IPI " quand ce bovin répond aux dispositions de l'annexe 3, A;

2° le statut " suspect d'être IPI " quand ce bovin répond aux dispositions de l'annexe 3, B;

3° le statut " non IPI après examen " quand ce bovin répond aux dispositions de l'annexe 3, C;

4° le statut " non IPI par descendance " quand ce bovin répond aux dispositions de l'annexe 3, D;

5° le statut " non IPI par statut troupeau " quand ce bovin répond aux dispositions de l'annexe 3, E.

§ 3. Tout bovin, provenant d'échanges commerciaux ou importé, pour lequel des garanties équivalentes au statut " non IPI après examen ", " non IPI par descendance " ou " non IPI par statut troupeau " sont fournies comme prévu dans cet arrêté, reçoit le statut équivalent tel que prévu sous le paragraphe 2.

[¹ Sciensano]¹ établit l'équivalence entre les garanties fournies et les statuts repris au paragraphe 2.

(1)<AR 2018-03-28/02, art. 130, 002; En vigueur : 01-04-2018>

Art. 12. Par dérogation à l'article 22, deuxième alinéa, 1°, les résultats des examens virologiques effectués avant le 1er janvier 2015 peuvent être utilisés pour l'octroi d'un statut B.V.D. à un bovin si les conditions suivantes sont remplies:

1° le prélèvement de l'échantillon a été réalisé par un vétérinaire agréé ou par le détenteur dans le cas où le prélèvement est effectué à l'aide d'une marque auriculaire à biopsie;

2° l'échantillon a été identifié avec le numéro d'identification complet du bovin;

3° l'analyse a été effectuée selon les méthodes déterminées à l'article 22, deuxième alinéa, 1°.

Art. 13. § 1er. Le statut B.V.D. du bovin est mentionné sur tout document d'identification délivré à la naissance ou lors d'une réimpression.

§ 2. Pour tout bovin enregistré dans SANITEL et né après le 31 décembre 2014, le document d'identification n'est pas imprimé tant que le bovin a le statut " B.V.D. inconnu ".

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2 et si, plus de trente jours après la notification de la naissance ou de l'introduction dans le troupeau, dans SANITEL, aucun autre statut B.V.D. n'a été attribué au bovin, le document d'identification est délivré avec la mention du statut " B.V.D. inconnu ".

§ 4. Pour tout bovin avec un statut " non IPI après examen " ou " non IPI par descendance " dont le statut ne figure pas encore sur le document d'identification, le détenteur peut:

i) soit demander une réimpression du document d'identification, contre remise du document existant;

ii) soit demander une attestation B.V.D. directement auprès de l'association ou via son vétérinaire d'exploitation.

Art. 14. Sans préjudice de la disposition prévue à l'article 13, § 1er, l'association avertit le détenteur et le vétérinaire d'exploitation concernés chaque fois qu'un statut " IPI " ou " suspect d'être IPI " est attribué à un bovin.

CHAPITRE VI. - Modalités de qualification des troupeaux

Art. 15. § 1er . Un troupeau qui répond aux conditions de l'annexe 4, A, reçoit le statut " indemne de B.V.D. ".

§ 2. Un troupeau avec un statut " indemne de B.V.D. " qui répond aux conditions de l'annexe 4, B, maintient son statut concernant le B.V.D..

§ 3. Lorsque lors d'une surveillance sérologique, comme mentionné à l'annexe 4, B., b), un résultat défavorable est obtenu dans un troupeau avec statut " indemne de B.V.D. ", un dépistage virologique doit être effectué, comme décrit à l'annexe 4, C.

CHAPITRE VII. - Mesures d'application pour un bovin avec un statut " IPI ", " suspect d'être IPI " et " B.V.D. inconnu "

Art. 16. § 1er . Tout bovin auquel un statut " IPI " a été attribué, doit être éliminé dans les quarante-cinq jours de la notification de ce statut par l'association. Dans l'attente de cette élimination, les mesures suivantes sont d'application:

1° le détenteur doit isoler le bovin dans son exploitation dans une étable séparée de manière à ce qu'il n'y ait aucun contact direct possible avec les autres bovins du troupeau, excepté avec des bovins possédant un statut " IPI ";

2° il est interdit de placer le bovin en pâture, de le commercialiser, et de le laisser participer à quelque rassemblement d'animaux que ce soit;

3° par dérogation au 2°, seul est autorisé le transport direct de ce bovin, soit:

a) vers un abattoir belge ;

b) vers l'exploitation de provenance dans les trente jours s'il s'agit d'un achat.

§ 2. L'association trace tous les troupeaux dans lesquels ces animaux ont séjourné, en informe les détenteurs concernés et leurs vétérinaires d'exploitation et formule des recommandations sur le suivi à apporter.

§ 3. Si le bovin avec statut " IPI " n'est pas éliminé dans le délai mentionné au paragraphe 1er, un ordre d'abattage est délivré par l'Agence pour le bovin concerné, aux frais du détenteur.

Art. 17. § 1er . Dans chaque exploitation où un bovin avec statut " IPI " est détenu au-delà du délai fixé à l'article 16, § 1er, tous les bovins du troupeau sont bloqués.

Le blocage reste d'application jusqu'à ce que l'élimination du bovin concerné avec le statut " IPI " soit enregistrée dans SANITEL ou jusqu'à ce qu'une contre-analyse démontre que le bovin satisfait aux conditions d'obtention d'un statut " non IPI après examen ".

§ 2. L'association peut informer les détenteurs des troupeaux environnants et leurs vétérinaires d'exploitation de la présence d'un bovin avec un statut " IPI " dans l'exploitation en question et formuler des recommandations en vue de limiter le risque de contamination de leur troupeau. De plus, l'association informe l'Agence.

§ 3. Si un statut " IPI " est attribué à un bovin qui appartient à un troupeau avec un statut " indemne de B.V.D. ", le statut " indemne de B.V.D. ", du troupeau est retiré.

Art. 18. § 1er . Pour tout bovin avec un statut " suspect d'être IPI ", les mesures suivantes sont d'application:

1° il est interdit de placer le bovin en pâture, de le commercialiser et de le laisser participer à quelque rassemblement d'animaux que ce soit;

2° par dérogation au 1°, il est permis endéans les sept jours qui suivent la notification par l'association, de conduire le bovin directement vers un abattoir belge.

§ 2. Si le bovin avec le statut " suspect d'être IPI " n'est pas échantillonné endéans le délai fixé à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, un statut " IPI " est attribué à ce bovin.

Art. 19. § 1er . Pour tout bovin qui reçoit un statut " B.V.D. inconnu ", les mesures suivantes sont d'application:

1° il est interdit de placer le bovin en pâture, de le commercialiser et de le laisser participer à quelque rassemblement d'animaux que ce soit;

2° par dérogation au 1°, il est permis endéans les sept jours qui suivent la notification par l'association, de conduire le bovin directement vers un abattoir belge.

§ 2. Si un bovin avec un statut " BVD inconnu " n'est pas échantillonné endéans le délai visé à l'article 5, § 1er, deuxième alinéa, un statut " IPI " est attribué à ce bovin.

§ 3. Les mesures décrites aux paragraphes 1er et 2 ne sont pas d'application pour les bovins tels que mentionnés à l'article 5, § 2, à moins que les délais qui y sont prévus ne soient dépassés.

CHAPITRE VIII. - Règles relatives au commerce et au rassemblement de bovins

Art. 20. § 1er. Seuls les bovins avec un statut " non IPI après examen " ou " non IPI par descendance " peuvent être commercialisés.

A partir du premier octobre 2018, les bovins avec un statut " non IPI par statut troupeau " pourront être commercialisés. Le Ministre peut changer cette date.

§ 2. Sans préjudice de l'article 11, § 1er, l'ajout d'un bovin à un troupeau dans le cadre d'un échange ou suite à une importation, et pour lequel il n'y pas des garanties équivalentes tel que visé à l'article 11, § 3, est autorisé moyennant le respect des conditions suivantes:

1° le bovin ajouté est conduit directement vers une étable de quarantaine séparée en vue d'y subir un examen